

Habituellement, la reprise des résultats a lieu après le vote du CA ou du CFU. Toutefois, avant le vote du CA ou du CFU, l'assemblée délibérante peut décider, entre le 31 janvier et la date limite de vote des taux de la fiscalité directe locale, de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice clos (article L.2311-5 du CGCT).

◆ Procédure à suivre

- comme en procédure normale, les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats, y compris les restes à réaliser, doivent être repris en procédure de reprise anticipée des résultats.
- les résultats doivent être repris dans leur totalité, la reprise partielle des résultats étant proscrite même en reprise anticipée des résultats.
- la procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve R 1068, reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du CA ou du CFU. Le titre de recette sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats.

◆ Justificatifs

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion s'il a pu être établi ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des RAR au 31 décembre.